



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESE France

42 Rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références : XG/NM/2026/C_207
Code AIOT : 0025200040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement ESE France implanté 42 Rue Paul Sabatier 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

La conformité aux points contrôlés ne préjuge donc pas du respect par l'établissement de l'ensemble des prescriptions applicables en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESE France
- 42 Rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0025200040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESE France est spécialisée dans la fabrication d'emballages de grande taille et de conteneurs en matières plastiques, principalement destinés à la collecte des déchets.

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication par injection de conteneurs mobiles en matière plastique pour la pré-collecte des déchets poubelles, conteneurs à déchets.

Le site est régulièrement exploité par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-06265 du 10 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-243-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2008, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 31/08/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Report de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant cessé l'activité visée par cette inspection (rubrique 2714 : tri, transit et regroupement de déchets non dangereux), les prescriptions relevant de la rubrique 2714,devenues caduques, n'ont pu être contrôlées.

Toutefois, l'exploitant n'a pas notifié au préfet cette cessation d'activité partielle, ni les

modifications apportées à l'installation ou à son usage. Il lui appartient donc de régulariser sans délai sa situation administrative auprès de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, - Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant ne collecte plus de bacs usagés ; il a cessé l'activité liée à cette activité, à savoir la rubrique 2714, sans l'avoir notifié au préfet. Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont devenues sans objet. Cependant, l'établissement dispose d'extincteurs répartis dans les bâtiments et de bouches d'incendie réparties le long de la voie engin en périphérie du site. Les équipements de lutte contre l'incendie sont contrôlés annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant notifiera au préfet la cessation des activités visées par les modifications apportées à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, - Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention

des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant ne collecte plus de bacs usagés ; il a cessé l'activité liée à cette activité, à savoir la rubrique 2714, sans l'avoir notifié au préfet. Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont devenues sans objet. Cependant, l'établissement dispose d'un plan indicatif des risques qu'il a transmis aux services de secours. Ce plan nécessite la mise à jour des modifications apportés à l'installation et de l'évolution des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le plan du site, des aires de stockages et des risques présents. Il transmettra le plan à jour aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, - Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant ne collecte plus de bacs usagés ; il a cessé l'activité liée à cette activité, à savoir la rubrique 2714, sans l'avoir notifié au préfet. Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont devenues sans objet. Cependant l'exploitant dispose de consignes d'exploitation pour l'ensemble des procédés d'entreposage, des matières premières et des produits finis, mis en œuvre au sein de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour les consignes d'exploitation au regard des activités cessées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2008, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, - Modification apportée aux installations

Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant ne procède plus à la collecte et au broyage de bacs usagés. Il fait réaliser ce procédé par un prestataire externe qui lui livre la matière première prête à l'emploi. Il n'a pas porté cette modification d'installation et de son mode d'utilisation à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications apportés à l'installation et à son mode d'usage, avec les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2017, article 1							
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations							
Prescription contrôlée : [...] Cette installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :							
	Arrêté préfectoral	Situation projetée					
Désignation des installations	Rubriques	Volume	Régime	Rubriques	Volume	Régime	Observation
Transfor	2661.1.a	90 t/j	A	2661.1.a	90 t/j	A	

mation d e polymèr e s (matière s plastique s , caoutch o u c s , élastomè r e s , résines e t adhésifs synthéti ques) 1-Par des procédé s exigeant d e s conditio n s particuli ères de tempéra ture ou d e pression (extrusio n , injection , moulage, segment ation à chaud, vulcanisa t i o n , etc.), la quantité d e matière suscepti b l e d'être traitée é t a n t							
---	--	--	--	--	--	--	--

supérieur ou égale à 70 t/j.							
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible	2663.2.a	120 000 m ³	A	2663.2.a	120 000 m ³	A	

suscepti b l e d'être stocké é t a n t supérieu r ou égal à 80 000 m ³ .							
Installati on de transit, regroupe ment ou tri de déchets n o n dangere ux de papiers/ cartons, plastique s , caoutch o u c , textiles, bois à l'exclusio n des activités visées a u x rubrique s 2710 et 2711. L e volume suscepti b l e d'être présent d a n s	-	-	-	2714.1	8 000 m ³	A	

d a n s l'installat ion étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .							
Stockage d e polymèr e s (matière s plastique s , caoutch o u c s , élasto- mères, résines e t adhésifs synthéti ques). Le volume suscepti b l e d'être stocké étant : 2 . Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	2662.a	4 500 m ³	A	2662.2	4 500 m ³	E	Antérieure
Installati	1414.3	-	D	1414.3	-	DC	

Installati on de rempliss age ou d e distributi on de g a z inflamm a b l e s liquéfiés 3 . installati ons de rempliss age de réservoir s alimenta nt des moteurs o u a u t r e s appareils d'utilisati o n comport ant des organes d e sécurité (jauges e t soupape s)	1414.3	-	D	1414.3	-	DC	
Transfor mation d e polymèr e s (matière s plastique s , caoutch o u c s ,	2661.2.b	12 t/j	D	2661.2.b	19 t/j	D	

élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.							
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations	-	-	-	2791.2	-	NC	

visées a u x rubrique s 2720, 2 7 6 0 , 2 7 7 1 , 2 7 8 0 , 2 7 8 1 , 2782 et 2971. L a quantité d e déchets traités é t a n t inférieur e à 10 t/j.							
Installati on de compres s i o n fonction nant à d e s pressions effective s supérieu res à 10 ⁵ Pa, et comprim ant ou utilisant d e s fluides inflamm	2920.2.b	1190 kW	A	2920	591,5 kW	NC	Evolution nomencl ature

inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.							
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	2921.1.a	2500 kW	D	2921	-	NC	Installation démantelée
Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos	1185		NC	4802.2	50 kg d'HFC	NC	

e n exploitat ion.							
G a z inflamm a b l e s liquéfiés d e catégori e 1 et 2 (y compris GPL) et g a z naturel	1412		NC	4718	5 t	NC	
Bois ou matériau x combust i b l e s analogue s	1532		NC	1532	850 m ³	NC	

Constats :

L'exploitant a modifié ses activités de telle sorte que la liste des installations concernées par une rubrique ou le volume d'activité ne correspond plus aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
L'exploitant n'a pas notifié ces changements au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant notifiera au préfet les changements apportés aux activités et justifiera de la conformité aux textes réglementaires applicables à la nouvelle situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.
Constats :

L'exploitant a cessé la collecte de bacs usagés relevant de la rubrique 2714 et leur broyage qui relève de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant notifiera au préfet les activités cessées et mettra en œuvre les dispositions prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Report de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R.512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R.512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R.512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R.181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité, fourni les attestations réglementaires ou sollicité le report de la réhabilitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les attestations réglementaires ou sollicitera, le cas échéant, le report de la réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites

